



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale

des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-06-IC
MCM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **autorisant la société DACHSER FRANCE à exploiter un entrepôt** **sur le territoire de la commune de REIMS**

Le préfet de la Marne

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010.A.165.IC du 7 juillet 2010 délivré à la société MANAGEMENT TEAM pour l'exploitation d'un entrepôt de deux cellules ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013.APC.82.IC du 25 juillet 2013 délivré à la société DACHSER FRANCE prenant en compte des aménagements du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.APC.85.IC du 26 novembre 2015 délivré à la société DACHSER FRANCE encadrant la construction d'une troisième cellule de stockage ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant DA n°2013.13 délivré le 15 février 2013 au profit de la société DACHSER FRANCE pour le site de la ZAC de la Pompelle, rue du Val Clair à REIMS ;
- VU** le porter à connaissance de la société DACHSER FRANCE du 4 février 2016 concernant l'évolution des modes de stockage au sein des cellules ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2017, relatif à la visite d'inspection réalisée sur le site en date du 13 décembre 2016 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2018 ;
- VU** le courriel de la DREAL du 11 décembre 2017 soumettant au pétitionnaire le projet d'arrêté et lui demandant de faire part de ses observations ;
- VU** la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait part de modifications qui ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2010.A.165.IC du 7 juillet 2010 susvisé doit être modifié pour tenir compte de ces modifications ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DACHSER FRANCE, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Europe, BP 80007, 85130 LA VERRIE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ville de Reims, rue du Val Clair, Zone industrielle St Léonard Pompelle, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Un entrepôt de 3 cellules de stockage – 231 277 m ³ (volume total) – 30 237 emplacements palette – 27 214 t Cellule 1 : – 76 406,5 m ³ (volume utile) – 10 424 emplacements palette – 9382 t Cellule 2 : – 76 731,5 m ³ (volume utile) – 9 558 emplacements palette – 8602 t	E

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
		Cellule 3 : – 76 772 m ³ (volume utile) – 10 255 emplacements palette – 9230 t	
1530-2 (*)	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Un entrepôt de 3 cellules de stockage – 42 768 m ³ – 24 750 emplacements palette Cellules 1, 2 et 3 : – 14 256 m ³ – 8250 emplacements palette	E
1532-2 (*)	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Un entrepôt de 3 cellules de stockage – 42 768 m ³ – 24 750 emplacements palette Cellules 1, 2 et 3 : – 14 256 m ³ – 8250 emplacements palette	E
2662-2 (*)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Un entrepôt de 3 cellules de stockage – 29 550 m ³ – 17 100 emplacements palette au total avec un maximum de 8250 emplacements par cellule	E
2663-1-b (*)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Un entrepôt de 3 cellules de stockage – 29 550 m ³ – 17 100 emplacements palette au total avec un maximum de 8250 emplacements par cellule	E
2663-2-b (*)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Un entrepôt de 3 cellules de stockage – 29 550 m ³ – 17 100 emplacements palette au total avec un maximum de 8250 emplacements par cellule	E
1511-3 (*)	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	2 cellules de stockage – 35 733 m ³ – 20 679 emplacements palette Cellule 1 : – 10 424 emplacements palette – 9382 t Cellule 3 : – 10 255 emplacements palette – 9230 t	DC

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Un local de charge Puissance = 150 kW	D
4755-2-b (*)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Alcool de bouche conditionné en bouteilles sur palettes volume < 500 m ³ 1400 emplacements palettes	DC
4320 (*)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 15 t	Stockage d'aérosols sur palettes < 6 t	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Roof-top avec 124,95 kg de R410A roof-top de la cellule 3 avec 52 kg de R410A supplémentaire Total de R410A = 176,95 kg	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

Les dimensions d'une palette sont 1,2 m x 0,8 m x 1,8 m.

Le volume d'une palette est de 1,728 m³ pour un poids moyen de 0,9 t.

(*) En cas de stockage spécifique de matières relevant d'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663, 2663, 4320 et 4755 dans une cellule, un classement en simultané sous toutes les rubriques spécifiques concernées et sous la rubrique 1510 s'applique. La quantité de matières combustibles à considérer au regard du seuil d'enregistrement de la rubrique 1510 est la quantité totale de matières combustibles, y compris celles pouvant relever spécifiquement d'autres rubriques, présentes dans chacune des cellules.

ARTICLE 1.1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
REIMS (51100)	T	502, 503, 506, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588
PUISIEULX (51500)	Z	52, 54

ARTICLE 1.1.5. DESCRIPTION DES BÂTIMENTS

Les bâtiments sont répartis de la manière suivante :

Affectation	Dimensions	Nature des matériaux
Cellule 1	Surface utile : 5643 m ² Longueur : 81,82 m Largeur : 69,1 m Hauteur au faîtage sous bac : 13,54 m Hauteur au faîtage sur bac : 13,74 m Hauteur sous poutre : 11,28 m	<u>Sol</u> : dalle béton <u>Charpente</u> : stabilité au feu 1h - R60 (poteaux et poutres) <u>Couverture</u> : bac acier avec étanchéité multi-couches classé B Roof (T3) recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs REI 120 entre cellules. <u>Parois extérieures</u> : <ul style="list-style-type: none"> - bardage métallique double peau - paroi Nord-Est traitée en mur coupe feu REI 120 toute hauteur et toute longueur, portes EI 120. <u>Murs séparatifs entre cellule</u> : <ul style="list-style-type: none"> - mur coupe feu 2 h (REI 120) séparatif entre cellules dépassant d'un mètre au droit du franchissement et présentant des débords rabattus sur la façade d'un mètre d'un côté du mur séparatif, - portes coupe feu EI 120.
Cellule 2	Surface utile : 5667 m ² Longueur : 81,82 m Largeur : 69,42 m Hauteur au faîtage sous bac : 13,54 m Hauteur au faîtage sur bac : 13,74 m Hauteur sous poutre : 11,28 m	<u>Sol</u> : dalle béton <u>Charpente</u> : stabilité au feu 1 h - R60 (poteaux et poutres) <u>Couverture</u> : bac acier avec étanchéité multi-couches classé B Roof (T3) recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur séparatif REI 120 entre cellule <u>Parois extérieures</u> : <ul style="list-style-type: none"> - bardage métallique double peau, - paroi Nord-Est traitée en mur coupe-feu REI 120 toute hauteur et toute longueur, portes EI 120, - paroi Nord-Ouest traitée en mur coupe feu toute hauteur. <u>Murs séparatifs entre cellule</u> : <ul style="list-style-type: none"> - mur coupe feu 2 h (REI 120) séparatif entre cellules dépassant d'un mètre au droit du franchissement et présentant des débords rabattus sur la façade d'un mètre d'un côté du mur séparatif, - portes EI 120.
Cellule 3	Surface utile : 5667 m ² Longueur : 81,82 m Largeur : 69,42 m Hauteur au faîtage sous bac : 13,54 m Hauteur au faîtage sur bac : 13,74 m Hauteur sous poutre : 11,28 m	<u>Sol</u> : dalle béton <u>Charpente</u> : stabilité au feu 1 h - R60 (poteaux et poutres) <u>Couverture</u> : bac acier avec étanchéité multi-couches classé B Roof (T3) recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur séparatif REI 120 entre cellule <u>Parois extérieures</u> : <ul style="list-style-type: none"> - bardage métallique double peau, - paroi Nord-Est traitée en mur coupe feu REI 120 toute hauteur et toute longueur, portes EI 120, - paroi Sud-Est traitée en mur coupe feu d'une hauteur de 8 m et toute longueur. <u>Murs séparatifs entre cellule</u> : <ul style="list-style-type: none"> - mur coupe feu 2 h (REI 120) séparatif entre cellules dépassant d'un mètre au droit du franchissement et présentant des débords rabattus sur la façade d'un mètre d'un côté du mur séparatif, - portes coupe feu EI 120.
Locaux administratifs	Surface de plancher : 253 m ² RDC 249 m ² N1	Les locaux administratifs (bureaux, vestiaires et sanitaires) sont isolés des cellules de stockage par des murs coupe feu 2 h (REI120) dépassant d'un mètre le point haut de la couverture des bureaux, et présentant des débords en façade

Affectation	Dimensions	Nature des matériaux
		de 4 m le long de la façade des cellules. Portes coupe feu EI 120. Ces locaux sont situés en façade Sud-Ouest des cellules, en saillie du bâtiment principal.
Locaux techniques	Surface : 378,5 m ² dont Local de charge Local d'accumulateurs Maintenance Local sprinkler Local TGBT	Murs coupe feu 2 h (REI120) sur sa périphérie Porte intérieure coupe feu 2 h (EI 120) équipée d'un dispositif assurant sa fermeture automatique Porte extérieure pare-flamme 30 min Murs coupe feu 2 h (REI120) vis-à-vis des autres locaux Murs coupe feu 2 h (REI120) sur sa périphérie Porte extérieure coupe feu 1 h (EI 60) Murs coupe feu 2 h (REI120) sur sa périphérie
Local transformateur	Surface : 12 m ²	Bloc préfabriqué coupe feu 2 h en bordure de la voie d'accès

Répartition des surfaces	m ²
Superficie totale	41 888 m ²
Surfaces imperméabilisées :	
• Emprise au sol des cellules de stockage	17 164 m ²
• Voirie / parkings	7 340 m ²
• Toiture	
• Empierrements, stabilisés	17 902 m ²
• Espaces verts, bassins	2 512 m ²
	14 134 m ²

ARTICLE 1.1.6. CONDITIONS DE STOCKAGE

Aux emplacements suivants :

- 6ème niveau de stockage en rack (niveau supérieur),
- emplacement palettes le plus proche de la zone de réception des marchandises (entre 13,88 et 15 m depuis le mur côté quais),

seul le stockage de matières classées exclusivement dans les rubriques 1510 et 1511 est autorisé.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1. IMPLANTATION – ACCESSIBILITÉ – DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 1.4.2. ZONES D'EFFETS

Les zones d'effets issues de l'étude de dangers et les périmètres forfaitaires citées dans le tableau ci-dessous sont indiqués sur les plans joints en annexe à cet arrêté préfectoral.

Palette 1510 :

	Longueur		Largeur	
	Côté mur coupe-feu (cellule 1)	Côté sans mur coupe-feu (cellule 3)	Côté mur coupe feu (Nord)	Côté quais (Sud)
3 kW/m²	34	40	34	5
5 kW/m²	16	26	18	5
8 kW/m²	NA	NA	NA	5

NA : Non Atteint

Palette 2662 :

	Longueur		Largeur	
	Côté mur coupe-feu (cellule 1)	Côté sans mur coupe-feu (cellule 3)	Côté mur coupe feu (Nord)	Côté quais (Sud)
3 kW/m²	23	47	33	10
5 kW/m²	NA	33	13	5
8 kW/m²	NA	23	NA	5

NA : Non Atteint

Dans ces zones, à l'intérieur de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence de tiers.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 et R 512-46-23 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/03/2014	Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les dispositions applicables aux installations existantes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration pour la rubrique n°2925 : accumulateurs (ateliers de charge d').
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation

relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

-tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de

circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

-les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	2100

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un disconnecteur est installé sur le site avant le compteur d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes,
- les eaux pluviales de toitures et de voiries,
- les eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (séparateur à hydrocarbures) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (débit, température, composition...).

Ces opérations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

- eaux pluviales de voirie et de toiture : rejet au branchement rue du Val Clair pour envoi en bassin d'infiltration public,
- eaux d'extinction d'incendie : rejet au branchement rue du Val Clair si les eaux sont compatibles avec les normes de rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par le Préfet.

Une convention de déversement des eaux pluviales a été établie entre le pétitionnaire et le gestionnaire du réseau public.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toiture et de voirie susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un ouvrage de régulation de débit via une vanne de coupure. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers le réseau communal d'assainissement. Qui aboutit à un bassin d'infiltration public.

Les eaux pluviales rejetées après passage par l'installation de traitement doivent respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs (Concentrations en mg/l)
Température	< 30° C
pH	5,5 < pH < 8,5
MES	30
DCO	125
DBO5	30
Azote global (NGL)	30
Phosphore total (PT)	2
Hydrocarbures totaux (HCT)	1

Le dispositif étant susceptible de recevoir les eaux d'extinction incendie (cf. titre 7 article 7.7.7 Bassin de confinement et bassin d'orage), ce dernier comporte une vanne d'isolement à commande locale (actionnement manuel par un opérateur identifié) et à distance (actionnement automatique asservie au déclenchement sprinkler) afin de confiner les eaux polluées en cas de sinistre, avant vérification du respect des critères définis ci-dessus.

Les capacités de rétention de l'établissement (bassin de rétention et installation de traitement) font l'objet d'un contrôle visuel trimestriel, d'un curage manuel en cas de besoin et d'une vérification périodique de l'étanchéité de ce bassin. Les résidus de curage et de nettoyage sont traités en tant que Déchets Industriels Spéciaux.

Les eaux pluviales de voiries font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base d'une fréquence annuelle, pour tous les paramètres précédemment définis.

La destination des eaux d'extinction d'un sinistre est évoquée au Titre 7.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets sont stockés de façon à éviter toute propagation de feu à l'entrepôt.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

N° de la nomenclature	Type de déchets	Origine	Quantité maximale estimée annuelle	Quantité maximale estimée sur site	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals					
20.03.01	DIB en mélanges non valorisables	Activité humaine	10 t	Container 1 m3	externe
20.03.01	Papier	Bureaux	2 t	-	externe
15.01.01	Cartons / papier	Conditionnement	150 t	30 t	externe
15.01.02	Plastiques / polystyrène	Conditionnement	150 t	30 t	externe
15.01.03	Palettes	Conditionnement	38 t	Externe	externe
15.01.04	Ferrailles	Conditionnement	5 t	-	externe
Déchets Industriels Spéciaux					
13.02.13*	Huiles usagées	Maintenance	1 t	4 fûts	externe
13.05.02*	Boues	Séparateur d'hydrocarbures	2 t (2000 m³)	-	externe
15.01.04*	Fûts usagés	Maintenance	5 fûts	5 fûts	externe
15.01.10*	Emballages souillés	Tout secteur	0,8 t		externe
15.02.02*	Chiffons souillés, matériaux filtrants	Maintenance			externe
16.06.05*	Batterie	Manutention (chariots)			externe
20.01.21*	Tubes fluorescents, ampoules	Tout secteur			externe

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions définies dans le code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible sur l'ensemble du périmètre	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. MESURE PÉRIODIQUE DE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES MATIÈRES, SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir, constamment à jour, un inventaire et un état des stocks des matières, substances ou préparations présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) ainsi que des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Chaque produit stocké est inventorié et son classement au titre d'une ou des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf article 1.1.6 « Description des stockages ») est effectué et inscrit dans un registre ou un état des stocks tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours. L'exploitant met en place des procédures permettant de connaître le taux de remplissage en contenu de son entrepôt (cellule par cellule). Il fixe notamment des seuils d'alerte à 90 % et 97 % de la capacité maximale de stockage.

L'exploitant définit par écrit les modalités de réception et de stockage des produits sur le site à respecter lorsque le seuil de 97% est atteint.

Il s'assure de la disponibilité permanente de cet outil de contrôle. En cas de défaillance, il met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'assurer les mêmes fonctions.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. Il est interdit de stocker dans une même cellule des produits incompatibles entre eux.

A tout moment, l'exploitant est en mesure de démontrer la conformité de ses installations et notamment de son stockage en regard des articles 1.1.3 (classement).

ARTICLE 7.2.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une voie de circulation dessert le périmètre complet de l'entrepôt.

Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 7.3.1.1. Véhicules liés à l'exploitation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisées réservée à cet effet.

Article 7.3.1.2. Surveillance de l'entrepôt

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est entièrement clos. Les accès se font par une barrière levante.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance, est mise en place en permanence. L'exploitant alerte et de permet l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible dans les zones à risque. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux.

ARTICLE 7.3.3. COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

Article 7.3.3.1. Dispositions constructives

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit

du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.3.3.2. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage conformément à la description des bâtiments de l'article 1.1.5 « Description des bâtiments » du présent arrêté et son plan associé afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique, la surface maximale des cellules est inférieure à 6 000m².

La capacité de stockage maximale de l'entrepôt est définie à l'article 1.1.6 « Description des stockages du présent arrêté ».

Le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 7.3.3.3. Désenfumage

Cantons de désenfumage :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Dispositifs d'évacuation des fumées :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Exutoires :

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.3.4. Ventilation

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 7.3.3.5. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple

dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le balisage au sol des chemins d'évacuation doit être parfaitement entretenu.

Article 7.3.3.6. Modalités de stockage

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des produits stockés et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Article 7.3.3.7. Incompatibilité entre produits

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Article 7.3.3.8. Les bureaux et locaux administratifs

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120. Ils ne sont pas contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Des bureaux sont aménagés en façade Sud-Ouest en saillie des cellules. Les locaux administratifs sont dédiés au personnel administratif, aux vestiaires et sanitaires.

Article 7.3.3.9. Les locaux techniques

Les locaux techniques se situent en façade Nord-Est et sont composés de :

- un local sprinkler,
- un atelier de charge d'accumulateur,
- un local maintenance,
- un local TGBT.

On retrouve également un poste transformateur en bordure de la voie publique au Nord-Ouest.

Article 7.3.3.10. Local de charge d'accumulateur

L'entrepôt est équipé d'un atelier de charge d'accumulateur . Ce local de charge ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Cette salle respecte les prescriptions suivantes :

- elle est séparée des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures, munies d'un ferme-porte,
- elle est construite en matériaux incombustibles, non surmontée d'étage ; elle ne commande aucun dégagement ; la porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée,
- le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation,
- les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

La recharge des batteries est interdite hors du local de charge.

Le local est très largement ventilé par la partie supérieure et doit notamment être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en

toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques de l'installation et notamment éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Dans les locaux de charge d'accumulateurs, dans lequel peuvent survenir des points d'accumulation d'hydrogène, le débit de ventilation est donné par la formule suivante : $Q = 0,05 n I$ avec :

Q = Débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = Nombre d'éléments de batteries en charge simultanée

I = Courant d'électrolyse en ampère

$Q = 12 m^3/h$ assurée par ventilation naturelle et extraction mécanique.

La ventilation se fait de façon à ce que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que les appareillages étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Le local de charge est considéré comme une zone à risque incendie et est identifié en tant que tel (cf article 7.2.2 Zonage des dangers interne à l'établissement).

Article 7.3.3.11. Local TGBT

Le local TGBT est considéré comme une zone à risque incendie et est identifié en tant que tel (cf article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement). L'électricité y est acheminée par un réseau enterré. Ce local est clos, largement ventilé et isolé de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours

d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment, vanne de coupure de l'alimentation en gaz) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Sont notamment implantés sur le site :

- Dans les cellules de stockage, une détection automatique d'incendie assurée par les têtes du dispositif d'extinction automatique de type sprinkler. Le report d'alarme (détection incendie, déclenchement sprinkler et alarme incendie) est transmis à la télésurveillance.
- Une détection incendie dans les bureaux/locaux sociaux, ainsi que dans les locaux techniques.

ARTICLE 7.5.2. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne par la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose à minima de dispositifs d'extinction assurant un débit de 360 m³/h pendant 2 heures.

Un dispositif de 3 poteaux d'incendie privés de 100 mm minimum alimentés par le réseau public permet d'assurer un débit simultané sur 2 poteaux de 120 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures.

Une réserve d'incendie d'une capacité unitaire de 480 m³ permet de garantir le complément en eau. Elle est située en dehors de tout flux thermique. Un dispositif interdisant tout stationnement est mis en place. La réserve incendie est équipée d'une aire de mise en station des engins de lutte contre l'incendie.

La plus grande distance entre ces deux différents moyens de ressource en eau (poteaux et réserve) est de 265 m par les voies praticables par les engins. Le premier hydrant se trouve à moins de 100 mètres de l'entrée d'une cellule.

Des extincteurs et des robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler dans les cellules de stockage est équipé d'une réserve de 570 m³. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les ressources en eau sont disponibles y compris en toute circonstance.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.5. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ces équipements sont facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Ainsi le système d'extinction automatique fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire et les réserves d'eau internes sont vidangées tous les 3 ans.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS (BASSIN DE RÉTENTION ET BASSIN D'ORAGE)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et de capacité minimale de 2 318 m³.

La capacité de rétention est assurée par :

- la mise en rétention des cellules de stockage (seuil de 5 cm) : 777 m³
- la mise en charge du bassin étanche : 1 657 m³

Le déversement des eaux d'extinction incendie dans le dispositif de confinement est assuré par une vanne de coupure automatique avec manœuvre manuelle de secours. Les orifices d'écoulement sont munis de dispositifs automatiques et manuels (en cas de coupure électrique) d'obturation pour assurer ce confinement. Le dispositif automatique de confinement est asservi à la détection automatique qui déclenche le sprinklage. La vanne barrage est située en amont du séparateur d'hydrocarbure.

Les dispositifs, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances, sont activés par le personnel dès le début du sinistre, conformément aux consignes d'intervention. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ce déversement.

La vidange du dispositif de confinement, suite à un sinistre, ne pourra être effectuée que sous réserve de la vérification d'absence de polluants et des prescriptions du présent arrêté (cf article 4.3.8 «Eaux pluviales») et après accord des services administratifs.

En cas de pollution avérée, les eaux retenues dans le dispositif de confinement seront pompées et éliminées par une entreprise agréée.

Les dispositifs de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs de confinement sont définis par consigne.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

CHAPITRE 8.2 LES ATELIERS DE CHARGE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 «ateliers de charge d'accumulateurs » s'appliquent à l'établissement.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base d'une fréquence annuelle, pour tous les paramètres définis à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise

en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1 à 9.2.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.1 à 9.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Le bénéficiaire transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants, sous un délai d'un mois à compter de la mise en service du site :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces attestations de conformité seront établies par les soins du pétitionnaire, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Le pétitionnaire informera le Préfet de la date de mise en service effective de l'installation.

CHAPITRE 10.2 BRUIT

Une campagne de mesures des émissions sonores est réalisée dans les 6 mois suivant le début d'exploitation afin de confirmer l'absence de nuisances sonores (articles 6.2.3 et 9.2.2 du présent arrêté préfectoral).

CHAPITRE 10.3 EXERCICE INCENDIE

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans.

TITRE 11 – RECOURS, NOTIFICATION, DROIT DES TIERS

Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le directeur de la société DACHSER, 1 avenue de l'Europe, BP 80007, 85130 LA VERRIE.

Monsieur le maire de Reims procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

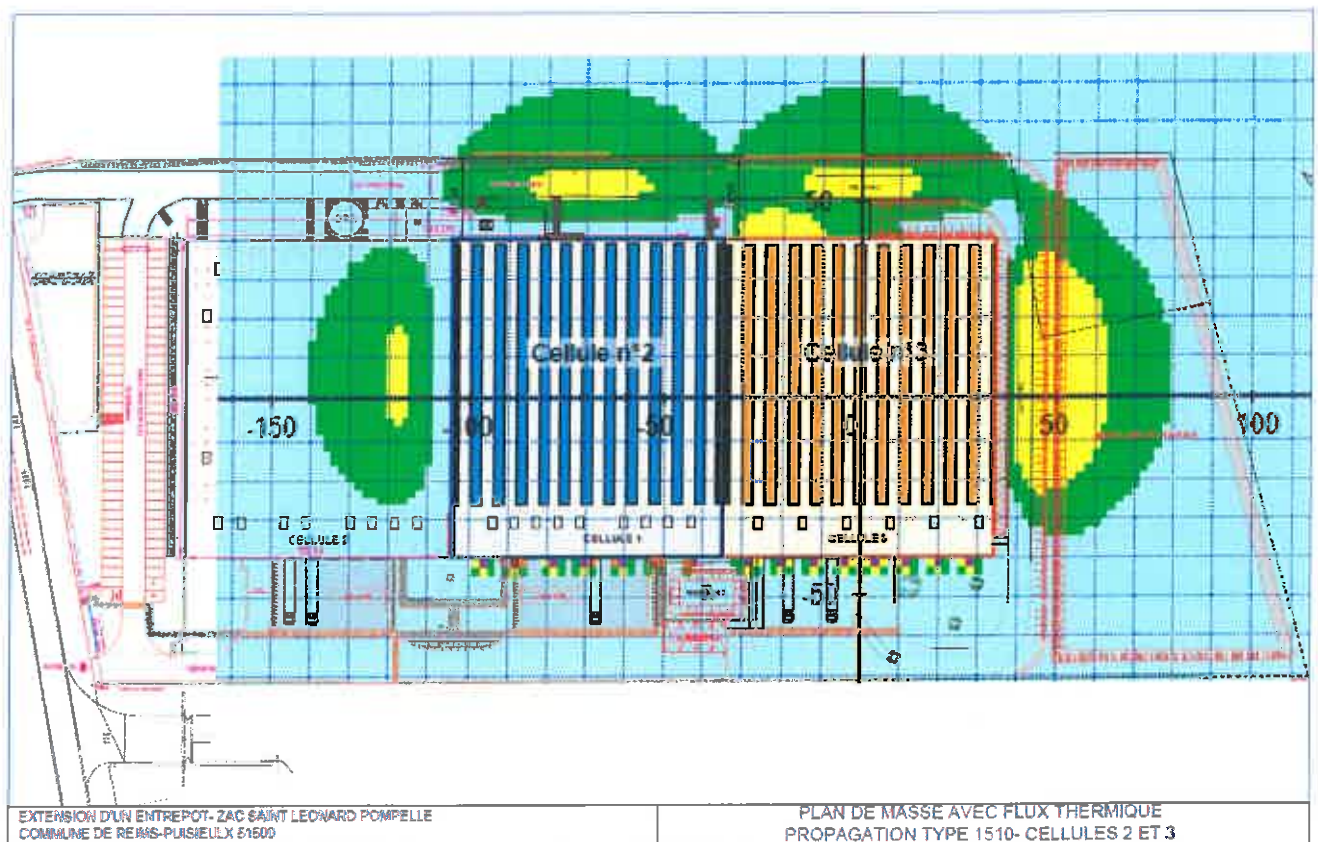
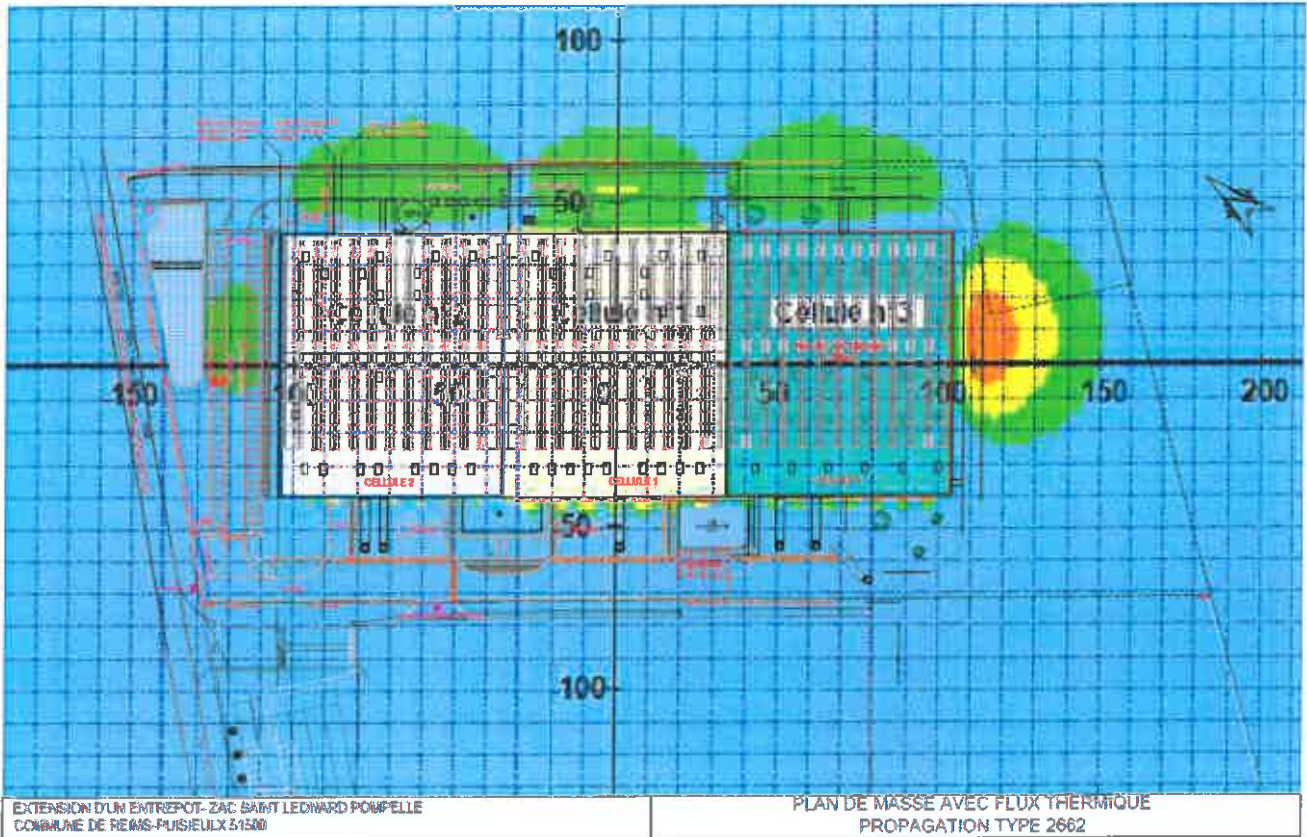
24 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

ANNEXE : Cartographie des flux thermiques d'un incendie généralisé avec palette 2662 et avec palette 1510



Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à Déclaration.....	2
Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.1.4. Situation de l’établissement.....	4
Article 1.1.5. Description des bâtiments.....	5
Article 1.1.6. Conditions de stockage.....	6
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. Durée de l’autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D’ÉLOIGNEMENT.....	7
Article 1.4.1. Implantation – accessibilité – définition des zones de protection.....	7
Article 1.4.2. Zones d’effets.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	8
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.5.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	8
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5. Changement d’exploitant.....	9
Article 1.5.6. Cessation d’activité.....	9
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d’exploitation.....	11
Article 2.1.3. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.2.1. Propreté.....	11
Article 2.2.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	12
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15

Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l’établissement.....	17
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.5.1. Conception.....	18
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.7. Eaux pluviales.....	18
TITRE 5 – DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l’extérieur de l’établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l’intérieur de l’établissement.....	20
Article 5.1.6. Transport.....	20
Article 5.1.7. Déchets produits par l’établissement.....	21
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	21
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 6.1.1. Aménagements.....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. Valeurs Limites d’émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	22
Article 6.2.3. Mesure périodique de bruit.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.2.1. Inventaire des matières, substances ou préparations dangereuses présentes dans l’établissement.....	24

Article 7.2.2. Zonages internes à l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>25</i>
Article 7.3.1.1. Véhicules liés à l'exploitation.....	25
Article 7.3.1.2. Surveillance de l'entrepôt.....	25
Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies.....	25
<i>Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 7.3.3. Compartimentage et aménagement du stockage.....</i>	<i>26</i>
Article 7.3.3.1. Dispositions constructives.....	26
Article 7.3.3.2. Compartimentage.....	27
Article 7.3.3.3. Désenfumage.....	28
Article 7.3.3.4. Ventilation.....	28
Article 7.3.3.5. Issues de secours.....	28
Article 7.3.3.6. Modalités de stockage.....	29
Article 7.3.3.7. Incompatibilité entre produits.....	29
Article 7.3.3.8. Les bureaux et locaux administratifs.....	29
Article 7.3.3.9. Les locaux techniques.....	29
Article 7.3.3.10. Local de charge d'accumulateur.....	29
Article 7.3.3.11. Local TGBT.....	30
<i>Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre.....</i>	<i>30</i>
Article 7.3.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	31
<i>Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....</i>	<i>31</i>
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	31
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.4.2. Interdiction de feux.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.4.3. Formation du personnel.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	<i>31</i>
Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	31
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	32
<i>Article 7.5.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.5.2. Alimentation électrique.....</i>	<i>33</i>
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
<i>Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.6.2. Rétentions.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.6.3. Réservoirs.....</i>	<i>34</i>
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
<i>Article 7.7.1. Entretien des moyens d'intervention.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.7.2. Ressources en eau.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.7.3. Consignes de sécurité.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 7.7.4. Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 7.7.5. entretien des moyens d'intervention.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs (Bassin de rétention et bassin D'orage).....</i>	<i>36</i>
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	37

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE.....	37
CHAPITRE 8.2 LES ATELIERS DE CHARGE.....	37
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	38
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	38
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	38
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	38
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
Article 9.2.1. Auto surveillance des Eaux pluviales.....	38
Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
Article 9.3.1. Actions correctives.....	39
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	39
TITRE 10 – ÉCHÉANCES.....	40
CHAPITRE 10.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION.....	40
CHAPITRE 10.2 BRUIT.....	40
CHAPITRE 10.3 EXERCICE INCENDIE.....	40
TITRE 11 – RECOURS, NOTIFICATION, DROIT DES TIERS.....	41